

Direction de la santé publique
Pôle Veille et sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02.32.18.32.22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Décision n° DSP 2015 038
autorisant le regroupement d'officines de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

- La licence n° 89, délivrée le 18 août 1943, autorisant la création d'une officine de pharmacie à Pont de l'Arche (Eure) 8 rue du Président Roosevelt, dont les titulaires actuels sont monsieur Jérôme Lemonnier et madame Marie Lemonnier-Terrier ;
- La licence n°60, délivrée le 19 juin 2001, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Pont de l'Arche (Eure) 14 rue Jean Prieur, dont le titulaire actuel est monsieur Jean-François Goudeau ;
- L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 attribuant de nouveaux numéros de licences à des officines de pharmacie en particulier le numéro 238 en remplacement du numéro 60 pour l'officine sise 14, rue Jean Prieur à Pont de l'Arche ;
- La demande d'autorisation, présentée par monsieur Jérôme Lemonnier et madame Marie Lemonnier-Terrier, et monsieur Jean-François Goudeau, de regrouper leurs officines de pharmacie à l'emplacement de la pharmacie de monsieur Jean-François Goudeau, demande enregistrée le 23 février 2015 ;
- L'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 2015 ;
- L'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 avril 2015 ;
- L'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Eure en date du 20 mars 2015 ;
- L'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 13 mars 2015 ;
- L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Eure en date du 24 mai 2015 ;

CONSIDERANT :

- Que le regroupement d'officines demandé intervient à l'intérieur de la commune Pont de l'Arche dont la population municipale s'élève à 4163 habitants ;
- Que la commune Pont de l'Arche ne dispose que de deux officines de pharmacie et qu'en conséquence la disparition d'une officine de pharmacie n'entraîne pas de possibilité d'octroi d'une nouvelle licence ;
- Que le futur emplacement prévu pour le regroupement, en l'occurrence celle 14, rue Jean Prieur à Pont de l'Arche, se situe à environ 130 mètres de l'autre officine et qu'aucune difficulté d'accès n'est identifiée compte tenu de la géographie de la commune ;

- Que par conséquent, la demande de regroupement n'entraîne pas de modification de la qualité de la réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Que les locaux actuels de la pharmacie où se situera le regroupement permettront un exercice satisfaisant de la pharmacie d'officine ;
- Que monsieur Jérôme Lemonnier et madame Marie Lemonnier-Terrier seront les seuls pharmaciens titulaires de la pharmacie issue du regroupement ;
- Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-14, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique sont remplies

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation de monsieur Jérôme Lemonnier et madame Marie Lemonnier-Terrier, et de monsieur Jean-François Goudeau de regrouper leurs officines de pharmacie, situées respectivement 8 rue du Président Roosevelt à Pont de l'Arche (Eure) et 14, rue Jean Prieur dans la même commune, à l'emplacement de la pharmacie du 14, rue Jean Prieur est accordée.

ARTICLE 2

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 27#000255 et se substituera aux licences des officines faisant l'objet de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3

Un délai d'un an est accordé à monsieur Jérôme Lemonnier et madame Marie Lemonnier-Terrier pour exercer effectivement dans l'officine issue du regroupement. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ARTICLE 4

Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé en vue de son annulation.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 6

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 2 juin 2015

Le Directeur Général

Amaury de SAINT-QUENTIN